Introduction à la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées: développement et objectif de la convention, principes généraux et obligations des États Parties

Shivaun Quinlivan
Centre for Disability Law and Policy
School of Law
NUI, Galway

« Changement de paradigme »

- Traditionnellement, les personnes handicapées étaient prises en charge par:
 - Organismes caritatifs
 - Paternalisme et
 - Politique sociale
- Le postulat de base de la convention vise la garantie du respect des droits de l'homme, sans distinction de la différence due au handicap.

La convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées— une réponse

- Aux USA: Disabilities Act, 1990
- Actions des États membres
- Directive-cadre relative à l'emploi 2000/78/CE
- Plan d'action de l'UE en faveur des personnes handicapées 2003-2010 (COM/2003/650)
- Stratégie de l'EU en faveur des personnes handicapées (COM/2010/636)
- Proposition de nouvelle directive relative à l'égalité de traitement (COM/2008/426)

La convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

- Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies – 13 décembre 2007
- Ouverte à la signature 30 mars 2007
- Entrée en vigueur 03 mai 2008
 - Convention 155 signatures 126 ratifications
 - Protocole facultatif 90 signatures 76 ratifications
- Ratifiée par l'Union européenne –
 23 décembre 2010

Pourquoi cette convention était-elle nécessaire ?

- Selon les estimations, 10% de la population mondiale souffre d'un handicap.
- Les conventions existantes relatives aux droits de l'homme ne répondaient pas aux besoins des personnes handicapées.
- La convention ne crée pas de nouveaux droits, mais cible les droits de l'homme existants en fonction des besoins des personnes handicapées.

Changement de paradigme



« Changement de paradigme » – qu'est-ce-que cela signifie?

- Le changement correspond au passage du modèle médical du handicap au modèle social du handicap.
- L'accent est mis sur les barrières sociétales et non plus sur l'individu et ses limites apparentes.
- Une distinction est opérée entre "incapacité" et "handicap"

Article 1 - convention - handicap

■ Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

La convention

- 25 paragraphes dans le préambule
- Article 1 l'objectif de la convention
- Article 2 définitions principales
- Articles 3-9 articles concernant les dispositions générales
- Articles 10-30 droits substantiels
- Articles 41-50 application et suivi

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Préambule

- 1. Objectif
- 2. Définitions
- 3. Principes généraux
- 4. Obligations générales
- 5. Égalité et nondiscrimination
- 6. Femmes handicapées
- 7. Enfants handicapés
- 8. Sensibilisation
- 9. Accessibilité
- 10. Droit à la vie

- 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire
- 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
- 13. Accès à la justice
- 14. Liberté et sécurité de la personne
- 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
- 17. Protection de l'intégrité de la personne
- 18. Droit de circuler librement et nationalité

La convention (2)

- Autonomie de vie et inclusion dans la société
- 20. Mobilité personnelle
- Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
- 22. Respect de la vie privée
- 23. Respect du domicile et de la famille
- 24. Éducation
- 25. Santé
- 26. Adaptation et réadaptation
- 27. Travail et emploi

- 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale
- 29. Participation à la vie politique et à la vie publique
- 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports
- 31. Statistiques et collecte de données
- 32. Coopération internationale
- Application et suivi au niveau national

Les articles 34-50 contiennent les dispositions en matière d'application et de suivi

Protocole facultatif

Objectif de la convention – Article 1

Promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Discrimination – Article 2

■ Signifie toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

Aménagement raisonnable – Article 2

Signifie les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

Principes généraux – Article 3

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- La non-discrimination;
- La participation et l'intégration pleines et effectives dans la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;

Principes généraux (2)

- L'égalité des chances;
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Obligations générales – Article 4

Comprend:

- Adopter toutes mesures législatives appropriées ...
- Prendre toutes mesures appropriées, y compris modifier, abroger ou abolir les lois existantes...
- Protéger et promouvoir les droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes
- Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination
- Entreprendre différentes actions pour garantir l'accessibilité

Obligations générales (2)

- Droits économiques, sociaux et culturels
- Obligation de mise en œuvre progressive
 - Obligations fondamentales minima
 - Certaines d'entre elles ont un effet immédiat
 - Indicateurs de mesures de la mise en œuvre progressive
 - (respect, protection, application)
- Obligation de consulter et de faire participer les personnes handicapées

Égalité et non-discrimination

- Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci
- Les États Parties interdisent toutes les discriminations et garantissent ... une égale et effective protection juridique
- Les États Parties prennent des mesures pour que des aménagements raisonnables soient apportés
- Des mesures spécifiques sont autorisées

Sensibilisation – Article 8

- Adoption de mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:
 - sensibiliser
 - promouvoir le respect
 - combattre les stéréotypes
 - favoriser une attitude réceptive

Sensibilisation – Article 8, paragraphe 2

- Les mesures prises:
 - lancent et mènent des campagnes de sensibilisation du public
 - favorisent une attitude réceptive
 - promeuvent une perception positive
- Promouvoir le respect des droits des personnes handicapées
- Impact en particulier en ce qui concerne le droit à participer à la vie publique et culturelle et le droit à l'éducation

Accessibilité - Article 9

- Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées
 - pour leur assurer l'accès à l'environnement physique
 - identifier et éliminer les obstacles et barrières à l'accessibilité
- Dispositions définies de manière large.

Importance structurelle

- Les articles 3-9 contiennent des principes horizontaux applicables dans tous les domaines et à tous les droits mentionnés dans la convention
- De manière générale:
 - Les articles 10-23 et 29 concernent les droits civiques et politiques
 - Les articles 24-28 et 30 concernent les droits économiques, sociaux et culturels.

Application et suivi

- Conférence des États Parties
 - se réunit pour examiner toute question concernant l'application de la convention
 - la 5^{ième} conférence s'est tenue en septembre 2012
- Comité des droits des personnes handicapées
 - le comité est composé d'experts indépendants chargés de veiller au respect de la convention par les États Parties
 - les États Parties ont l'obligation de présenter régulièrement des rapports au comité sur les mesures prises pour garantir le respect des droits.
 - Protocole facultatif

Protocole facultatif

- Il permet au comité des droits des personnes handicapées d'examiner les recours individuels engagés pour violation de la convention.
- Les membres du comité peuvent également enquêter en cas d'accusations de violations graves et répétées de la convention.

Application et suivi au niveau national – Article 33

- Points de contact désignés par les gouvernements pour les questions relatives à l'application de la convention
- Désignation ou création de mécanismes indépendants chargés de « promouvoir, de protéger et de suivre l'application de la convention ».
- Participation de la société civile, en particulier des personnes handicapées...